

# VD\_OMNI PE.2019.0380 vom 6. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0380](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0380)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0380 du 6 mai 2021

IT: VD\_OMNI PE.2019.0380 del 6 maggio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant kosovar et de son épouse roumaine contre la décision du SPOP refusant au premier l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial, révoquant l'autorisation de séjour UE/AELE de la seconde et prononçant le renvoi des époux de Suisse. La recourante ne satisfait pas aux conditions pour l'obtention d'un titre de séjour en qualité de travailleuse au sens de l'art. 6 annexe I ALCP (consid. 5), ni de personne n'exerçant pas une activité économique au sens de l'art. 24 annexe I ALCP (consid. 6), de sorte que son époux -le recourant- et leur enfant commun n'ont pas de droit dérivé à l'octroi d'un titre de séjour par regroupement familial au sens de l'art. 3 annexe I ALCP (consid. 7). Enfin, il n'apparaît pas que la poursuite du séjour des recourants et de leur enfant en Suisse s'imposerait en raison d'un cas de rigueur en application de l'art. 20 OLCP ou de l'art. 30 LEI al. 1 let. b LEI (consid. 8). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Sont litigieux le refus d'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante ainsi que le renvoi des recourants de Suisse. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'espèce, la recourante est de nationalité roumaine, de sorte qu'elle peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), qui règle notamment l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1 LEI), n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI).

### **E. 3**

a) Aux termes de son art. 1<sup>er</sup>, l'ALCP a notamment pour objectif d'accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée et le droit de demeurer, sur le territoire des parties contractantes, à leurs ressortissants (let. a), d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil (let. c), ainsi que de leur accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles dont bénéficient les nationaux (let. d). Le droit de séjour est cependant soumis aux conditions exposées dans l'annexe I de l'ALCP. b) Le recourant, ressortissant kosovar, demande à être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE par regroupement familial auprès de son épouse ressortissante communautaire. A teneur de l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. L'art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Enfin, l'art. 3 par. 4 annexe I ALCP prévoit que la validité du titre de séjour délivré à un membre de la famille est la même que celle de celui qui a été délivré à la personne dont il dépend. Il résulte de ce qui précède que le droit au regroupement familial suppose l'existence d'un droit de séjour originaire octroyé à un ressortissant de l'UE/AELE selon les dispositions de l'ALCP (Tribunal fédéral [TF], arrêt 2C\_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.3). Un tel droit de séjour est reconnu notamment au travailleur salarié (art. 6 ss annexe I ALCP) ainsi qu'aux personnes sans activité économique justifiant de moyens financiers suffisants (art. 24 annexe I ALCP).

### **E. 4**

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

### **E. 5**

En l'espèce, l'autorité intimée met en cause l'exercice d'une activité professionnelle régulière par la recourante. a) Selon la maxime inquisitoire applicable en procédure administrative, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier; elle ne dispense en revanche pas les parties de collaborer à l'établissement des faits, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir des faits qu'elles sont mieux à même de connaître que l'autorité ou lorsque la procédure est ouverte à la demande du recourant et dans son intérêt (CDAP PE.2018.0443 du 22 janvier 2020 consid. 2e; PE.2017.0394 du 17 mai 2018 consid. 2a et les références). Le droit des étrangers fonde une obligation spécifique de collaborer à charge du ressortissant étranger en vertu de l'art. 90 LEI (TF 2C\_595/2015 du 20 juillet 2015 consid. 5.3; 2C\_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.4 et les références). En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut être considéré comme établi ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1; PE.2018.0443 précité consid. 2e). L'obligation de collaborer

prévue à l'art. 90 LEI impose à l'étranger (et au tiers participant) de renseigner l'autorité sur la situation personnelle de l'étranger de manière complète et conforme à la réalité, ainsi que de produire les pièces justificatives correspondantes ou les documents nécessaires. Elle implique toutefois en contrepartie un devoir d'information de l'autorité, qui doit indiquer précisément quels renseignements sont déterminants pour la réglementation du séjour et sous quelle forme ils doivent être fournis. Selon l'art. 90 let. a LEI, le requérant est tenu de porter à la connaissance de l'autorité tous les éléments pouvant avoir une incidence sur la décision d'autorisation à rendre. Le devoir de collaborer, respectivement de renseigner existe d'ailleurs quand bien même l'information serait défavorable à l'intéressé (Tarkan Göksu, in Caroni/Gächter/ Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n° 4 et 8 ad art. 90 LEI et les références). En droit cantonal, l'art. 28 al. 1 LPA-VD prévoit que l'autorité établit les faits d'office. A teneur de l'art. 30 LPA-VD, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (al. 1); lorsqu'elles refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). b) En l'occurrence, au regard des éléments au dossier, il y a lieu de constater que, hormis l'activité exercée par la recourante auprès de la société F. \_\_\_\_\_ SA aux mois de juillet et août 2018, seul emploi inscrit sur l'extrait de compte individuel AVS de l'intéressée, l'existence de chacun des autres emplois allégués par la recourante apparaît sujette à caution, à des degrés divers. Ainsi, la recourante fait état de son engagement initial par la société C. \_\_\_\_\_ SA, à Martigny, en qualité de "commercial immobilier" dès le 1<sup>er</sup> mai 2018. Elle a produit un contrat de travail (de durée indéterminée) daté du 18 avril 2018, ainsi que deux fiches de salaire pour les mois de mai et juin 2018, d'après lesquelles un salaire mensuel net de 4'230 fr. 75 lui avait été payé en espèces. L'employeur précité n'a toutefois pas pu être contacté pour confirmer ce qui précède, la société ayant déménagé sans laisser d'adresse selon les informations fournies par les services administratifs de la ville de Martigny. On relèvera au passage que le mariage des recourants a eu lieu au Kosovo le lundi 7 mai 2018 selon les documents d'état civil officiels, soit la semaine suivant la prise d'emploi de la recourante. La recourante se pr. aut ensuite d'un emploi auprès de l'entreprise individuelle E. \_\_\_\_\_, à Renens, en produisant un contrat de travail daté du 28 juin 2018 et des fiches de salaire pour les mois de juillet à septembre 2018. Or, il ressort d'un extrait du registre du commerce que cette entreprise a été radiée par suite de cessation d'activité le 8 juin 2017, soit plus d'un an avant la date de l'engagement prétendu de la recourante. Dans ces circonstances, l'emploi en cause ne peut être considéré que comme fictif. La recourante expose encore avoir travaillé en qualité d'employée de service nettoyage auprès de la société D. \_\_\_\_\_ SA, d'abord pour les mois de mars et avril 2019, puis d'octobre à décembre 2019. Elle a produit deux contrats de travail ■ chacun de durée indéterminée ■ passés avec cet employeur, datés du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour le premier, et du 26 septembre 2019 pour le second. D'après le premier contrat, le lieu de travail de la recourante était à Genève, ville où la société avait également son adresse officielle, sise \*\*\*\*\*. Or, il ressort de l'extrait du registre du commerce relatif à cette société que cette adresse avait été officiellement radiée et que la société n'avait plus d'adresse depuis le 2 janvier 2019. En outre, selon un rapport de renseignements établi par les services de police genevois le 5 mars 2019, dont la copie figure au dossier du SPOP, un agent qui s'était rendu à l'adresse précitée le 20 février 2019 dans le cadre d'une autre affaire n'avait trouvé sur place ni boîte postale ni local au nom de la société, malgré ses recherches. Le second contrat fait toutefois encore expressément usage de la même adresse. Aux doutes suscités par ces éléments sur l'existence du lieu de travail de la recourante

s'ajoute le fait que l'engagement et l'activité de l'intéressée au service de la société ne peuvent être considérés comme établis auprès de la caisse de compensation, dès lors que la société n'a pas remis à cet organisme l'attestation de salaire annuelle relative à ses employés pour 2019. La recourante a en outre allégué que son salaire lui était remis de la main à la main; or, même si elle a produit des quittances en accompagnement des fiches de salaires mensuelles, ces documents ne suffisent pas à démontrer objectivement l'existence et le versement effectif des montants en cause, à la différence par exemple de relevés de compte bancaire. En définitive, l'ensemble des éléments précités fait peser des doutes irréductibles sur l'existence de l'emploi de la recourante auprès de la société D. \_\_\_\_\_ SA, lequel ne peut donc être retenu comme établi. La recourante indique enfin être employée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020 en qualité d'aide secrétaire à temps complet par la société H. \_\_\_\_\_ Sàrl. Elle a produit un contrat de travail de durée indéterminée daté du 1<sup>er</sup> mai 2020 ainsi que des fiches de salaire pour les mois de juin à septembre 2020. Ce nouvel emploi suscite toutefois également des doutes. En effet, il résulte de l'extrait relatif à cette société, consulté au mois de mars 2021 sur le site internet officiel du registre du commerce (à l'adresse [www.rc.vd.ch](http://www.rc.vd.ch)), que celle-ci, qui exerce " toutes activités de ferrailage, de coffrage, de nettoyage ainsi que toutes les activités y relatives ", est domiciliée à l'adresse du domicile privé de son associé gérant, que ce soit précédemment à son adresse originelle de Lausanne ou à sa nouvelle adresse à \*\*\*\*\* (VD) depuis le 9 février 2021. Le lieu de travail de la recourante prévu par le contrat du 1<sup>er</sup> mai 2020 correspond d'ailleurs à l'ancienne adresse lausannoise du domicile privé du gérant de la société. Or, force est d'admettre qu'on peine, dans ce contexte, à se représenter la recourante se rendant au domicile privé du gérant pour assister à temps complet une autre secrétaire dans ses tâches au service d'une petite entreprise active dans le domaine de la construction. Un tel engagement apparaît peu vraisemblable, encore plus dans la mesure où les précédents emplois allégués par la recourante étaient déjà sujets à caution, l'un s'avérant même clairement fictif. Dès lors, le caractère ambigu de la situation empêche de considérer l'emploi de la recourante auprès de la société H. \_\_\_\_\_ Sàrl comme établi. c) Il résulte de ce qui précède que la recourante, depuis son entrée en Suisse au mois d'avril 2018, a travaillé pendant une durée totale de deux mois, voire de quatre mois si on prend en compte l'engagement initial auprès de la société C. \_\_\_\_\_ SA. Elle n'a ainsi pas occupé un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an ni occupé plusieurs emplois consécutifs d'une durée totale égale ou supérieure. Partant, elle n'a jamais acquis le statut de travailleuse selon l'art. 6 al. 1 annexe I ALCP (cf. consid. 4 ci-dessus, en particulier 4d) et ne peut donc bénéficier de la protection des droits qui en découle. La période d'inactivité de la recourante après son accouchement (de juin à septembre 2019, l'intéressée ayant déclaré avoir réintégré le marché du travail à partir du 1<sup>er</sup> octobre suivant) ne modifie pas la situation. En application de l'art. 61a al. 1 in fine LEI, le droit de séjour de la recourante a pris fin six mois après que l'emploi de cette dernière auprès de la société F. \_\_\_\_\_ SA ait cessé en août 2018, soit à la fin du mois de février 2019 (TF 2C\_853/2019 du 19 janvier 2021 consid. 2, en particulier 2.4.4). Par surabondance, on peut encore relever que le fait de fournir de fausses informations aux autorités peut fonder une révocation de l'autorisation de séjour (art. 62 al. 1 let. a LEI).

## **E. 6**

a) L'art. 2 par. 2 annexe I ALCP prévoit par ailleurs que les ressortissants des parties contractantes qui n'exercent pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux

personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. Ainsi, selon l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Aux termes de l'art. 24 par. 2 annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C\_944/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.1; CDAP PE.2018.0469 du 30 janvier 2020 consid. 5; PE.2019.0135 du 20 novembre 2019 consid. 3b; PE.2017.0049 du 26 juin 2017 consid. 6a; PE.2015.0043 du 3 août 2015 consid. 1d; PE.2013.0483 du 10 juillet 2014 consid. 5a; PE.2010.0280 du 16 novembre 2011 consid. 7a). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.1; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C\_840/2015 du 1<sup>er</sup> mars 2016 consid. 3.1; CDAP PE.2018.0383 du 8 mai 2019 consid. 3b). b) En l'espèce, la recourante ne remplit pas non plus les conditions posées par l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP pour obtenir un titre de séjour. En effet, elle n'établit pas, ni même n'allègue, qu'elle disposerait de moyens financiers lui permettant de demeurer en Suisse sans exercer d'activité lucrative. A cet égard, on ne saurait rien retirer du fait qu'elle n'ait pas fait appel à l'aide sociale jusqu'à présent.

## **E. 7**

Les conditions requises pour la délivrance de l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante n'étant plus remplies, celle-ci peut être révoquée (art. 23 al. 1 OLCP). La recourante ne disposant pas d'un droit de séjour originaire en Suisse, les autres membres de sa famille, en l'occurrence son époux ■ le recourant ■ et leur enfant commun, n'ont pas de droit dérivé à l'octroi d'un titre de séjour par regroupement familial conformément à l'art. 3 annexe I ALCP (cf. consid. 3b ci-dessus).

## **E. 8**

Il reste à déterminer si la situation personnelle des recourants pourrait justifier la délivrance d'autorisations de séjour fondée sur l'existence d'un cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit quant à lui qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEI)

notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. b) Ces dispositions doivent toutes deux être interprétées en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). En présence de ressortissants étrangers ayant des enfants élevés en Suisse durant un certain temps, la situation de chacun des membres de la famille ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global. En effet, le sort de la famille formera en général un tout; il serait difficile d'admettre le cas de rigueur, par exemple, uniquement pour les parents ou pour les enfants. Ainsi, le problème des enfants est un aspect, certes important, de l'examen de la situation de la famille, mais ce n'est pas le seul critère. Il y a donc lieu de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de tous les membres de la famille (durée du séjour, intégration professionnelle pour les parents et scolaire pour les enfants, etc.). Lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter dans le pays d'origine la

scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse (ATF 123 II 125 consid. 4; TF 2A.394/2003 du 16 janvier 2004 consid. 2.2; 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3; 2C\_997/2015 du 30 juin 2016 consid. 3.1). Cette pratique différenciée réalise de la sorte la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ([CDE; RS 0.107]; v. aussi CDAP PE.2016.0042 du 9 juin 2016 consid 4c/cc). c) En l'espèce, la recourante vit en Suisse depuis le 13 avril 2018, et le recourant l'a rejointe le 17 juin suivant. Ils séjournent donc dans le pays depuis environ trois ans, ce qui représente une durée relativement courte. Le recourant a précédemment séjourné en Suisse entre 2008 et 2017, mais en situation irrégulière; il ne saurait dès lors invoquer en sa faveur le temps qu'il a déjà passé dans le pays, les années vécues illégalement en Suisse n'étant pas prises en compte dans l'examen d'un cas de rigueur, dans la mesure où l'obstination à violer la législation sur les étrangers ne saurait être récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3). Au demeurant, le recourant a vécu l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine, tout comme la recourante, de sorte que l'on peut considérer qu'ils conservent chacun leurs attaches sociales et familiales principales dans leurs pays d'origine respectifs, le Kosovo et la Roumanie. Dès lors, un retour dans l'un ou l'autre de ces pays apparaît possible sans difficultés insurmontables, d'autant plus que les recourants, âgés de 29 et 35 ans, sont encore jeunes et en bonne santé (à tout le moins, le contraire n'est pas allégué). Certes, il n'est pas contesté que la situation économique et sociale y est moins avantageuse qu'en Suisse. Cela ne place toutefois pas les intéressés dans une situation plus défavorable que celle de leurs compatriotes restés dans leur patrie ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Ils ne devraient notamment pas rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver du travail et un logement. Pour le surplus, les recourants ne peuvent pas se prévaloir d'une bonne intégration en Suisse. Comme on l'a vu au consid. 5c plus haut, la recourante n'a exercé que deux courts emplois au début de son séjour, et elle ne saurait donc se targuer d'une intégration professionnelle réussie. Quant au recourant, il ne peut prétendre respecter l'ordre juridique suisse : en effet, non seulement il a été condamné en 2017 pour son précédent séjour illégal dans le pays, mais il est revenu en Suisse en 2019 malgré l'interdiction d'entrée et de séjour dont il faisait alors l'objet, et il y séjourne actuellement uniquement au bénéfice d'une tolérance que l'autorité intimée a précisément décidé de ne plus prolonger. Du fait de sa situation légale, il ne peut exercer d'activité professionnelle. Par ailleurs, les recourants n'allèguent pas avoir tissé en Suisse des liens sociaux particulièrement étroits, qui rendraient un retour dans leurs pays d'origine inexigible. S'agissant du fils des recourants, il est né en Roumanie en \*\*\*\*\* 2019, avant d'être amené par la recourante en Suisse au mois de septembre suivant. Agé de moins de deux ans, il est encore un nourrisson, et il ne sera pas scolarisé avant plusieurs années. Même s'il a vécu l'essentiel de sa vie en Suisse, il n'apparaît pas qu'il y ait déjà tissé des liens prépondérants à ce stade de son développement. Il demeure bien plutôt rattaché à son pays d'origine par le biais de sa mère. Il convient ainsi d'admettre qu'un retour en Roumanie, voire au Kosovo, patrie de son père, ne devrait pas lui poser de difficultés particulières, et qu'il sera en mesure de s'intégrer normalement dans l'un ou l'autre de ces pays, compte tenu de la capacité d'adaptation inhérente à son très jeune âge et de la présence de ses parents pour l'entourer. Tout bien pesé, il n'apparaît ainsi pas que la situation des recourants soit exceptionnelle par rapport à l'ensemble de la population de leurs pays d'origine respectifs. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre qu'ils ne se trouvent pas dans un état de détresse personnelle justifiant une exception aux mesures de limitation du

nombre des étrangers. Cela étant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 20 OLCF ou de l'art. 30 LEI n'étaient pas remplies.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs invoqués par l'autorité intimée pour fonder sa décision de révocation de l'autorisation de séjour de la recourante et de refus d'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, tels que l'existence d'une union de complaisance entre les recourants aux fins d'éviter les règles du droit des étrangers ou le fait que la recourante résiderait principalement en Roumanie et pas en Suisse. En conclusion, la décision entreprise ne viole pas l'ALCP ni le droit interne; elle ne procède pas davantage d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP. Les recourants ne pouvant se prévaloir d'aucun titre de séjour, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé leur renvoi de Suisse (art. 64 al. 1 LEI).

#### **E. 10**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ aux recourants et de veiller à l'exécution de sa décision. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par les recourants qui succombent, solidairement entre eux (art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors que le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 27 novembre 2019, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat commis d'office peut préalablement produire une liste détaillée de ses opérations (art. 3 al. 1 RAJ). Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019 des modifications apportées au RAJ le 19 mars 2019, les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA; art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Martine Dang peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, de l'étendue de ses opérations et de la difficulté de l'affaire, à 1'984 fr. 65, correspondant à 1'755 fr. d'honoraires, 87 fr. 75 de débours forfaitaires et 141 fr. 90 de TVA (7.7%) calculée sur ces montants. Les frais de justice et l'indemnité de conseil d'office sont supportés provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.